



Défense incendie des communes

Opérations à réaliser pour la défense des communes contre l'incendie ayant reçu un avis favorable du SDIS (risque courant) :

- schéma directeur à réaliser à l'échelle du centre bourg, de la commune ou de l'EPCI pour la définition des équipements nécessaires à la défense incendie,
- investissements à réaliser répondant aux préconisations d'un schéma directeur, d'une étude spécifique validée par le SDIS, à savoir, constitution de réserves d'eau, installation de points d'aspiration, desserte en eau et raccordement des poteaux incendie ; achat et installation de poteaux incendie.

Ne sont pas subventionnables :

- les travaux d'entretien, la réparation et le renouvellement de poteaux incendie existants,
- les opérations concernant les zones à usage industriel ou artisanal.



Travaux :

- La délibération décidant la réalisation de l'opération telle que définie au dossier technique et sollicitant la subvention ;
- Le plan de financement de l'opération, incluant le coût des travaux, les honoraires de maîtrise d'œuvre, les coûts d'acquisition foncière, et les dépenses diverses ;
- La proposition financière de l'entreprise retenue pour réaliser les travaux.
- Le dossier technique comprenant :
 - Un plan de situation ;
 - Un plan faisant apparaître l'état des moyens de défense contre l'incendie existant dans un rayon de 500 m autour du risque à défendre, afin d'apprécier la pertinence de l'implantation proposée ;
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (dates de début et d'achèvement) ;
 - Dans le cas de poteaux incendie :
 - un descriptif détaillé du réseau sur lequel il est envisagé d'installer le poteau avec indication du volume réel disponible de la réserve incendie dans le réservoir d'eau potable associé,
 - une notice de calcul faisant apparaître les débits et pression attendus au poteau compte tenu de l'état du réseau et des pertes de charges ;
 - Dans le cas d'une réserve incendie :
 - une notice concernant le type de réserve incendie en précisant la capacité, le mode d'alimentation et de réalimentation (il est précisé que le remplissage de ces ouvrages ne sera en aucun cas assuré par les pompiers ;
 - Dans le cas d'un ouvrage sur plan d'eau :
 - les plans détaillés du point d'aspiration et des aménagements en berge,
 - le contrôle de conformité du plan d'eau vis à vis de la Police de l'Eau (information auprès de la DDEA 19),
 - la convention entre la commune et le propriétaire pour utilisation du plan d'eau pour la défense incendie en toute période ;
 - Dans le cas d'un ouvrage sur cours d'eau :
 - les plans détaillés du point d'aspiration et des aménagements en rive,
 - le débit minimum disponible en toute période au droit du point d'aspiration, en tenant compte du débit réservé du cours d'eau.

■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

■ Conditions à remplir

Projets en rapport avec la défense incendie extérieure relevant du risque courant (limitation à des équipements capables d'assurer un besoin de 60 m³/h pendant 2 heures).

■ Subventions

- **Dépense subventionnable** : coût HT des investissements à réaliser.
- **Taux de subvention** : 40 %

Plafond de subvention pour les opérations à réaliser par les communes :

- **Schéma directeur** : 5 000 €.
- **Travaux** : 20 000 € (par commune et par an).

Plafond de subvention pour les opérations à réaliser par les EPCI :

- **Schéma directeur** : le plafond de subvention de 5 000 € sera multiplié par le nombre de communes concernées par l'étude.
- **Travaux** : la subvention attribuable sera au plus égale au total des subventions déterminées chacune :
 - Sur la base du coût HT des investissements à réaliser dans une commune ;
 - Et dans la limite du plafond de 20 000 € (tel que défini ci-dessus) par commune concernée par l'opération conduite par l'EPCI.

■ Procédure

Le dossier doit comporter :

Schéma directeur :

- La délibération décidant la réalisation de l'étude.
- Le plan de financement de l'étude.
- Le cahier des charges (sur la base du cahier des charges départemental) et le devis de l'étude.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Direction du développement durable
05 55 93 77 66
Courriel : devdurable@cg19.fr

■ Principe d'attribution

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

■ Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements de demande déjà exprimée) peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année.

■ L'arrêté attributif de la subvention programmée intervient après décision de la Commission permanente du Conseil général :

- Portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté ;
- Fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Schéma directeur :

■ L'étude subventionnée pour établissement du Schéma directeur doit être réalisée dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

■ La subvention attribuée donnera lieu à un seul versement après achèvement de l'étude et sur présentation de celle-ci.

Travaux :

■ Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention.

■ La subvention attribuée donnera lieu à un seul versement après contrôle de matérialité d'exécution de l'opération subventionnée et contrôle de conformité aux tests réalisés par les pompiers sur place.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.

■ Autres partenaires

■ SDIS :

- Assistance auprès des communes pour la validation de l'implantation des points de validation de lutte contre l'incendie et leur définition.
- Opérations de réception des ouvrages réalisés et tests de conformité.

■ DDEA :

Avis sur la régularité des plans d'eau vis à vis de la Police de l'eau en cas d'utilisation envisagée pour la défense incendie.

■ SYNDICAT D'EAU/EXPLOITANT DE RÉSEAU :

Le cas échéant, le Syndicat d'alimentation en eau potable et/ou l'exploitant du réseau seront associés en cas de sollicitation du réseau AEP pour la défense incendie.

■ CAUE :

L'avis du CAUE pourra être sollicité, dans le cas d'implantation d'une réserve incendie hors sol, suivant la sensibilité du site.